

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_227
Portant autorisation d'utilisation exceptionnelle de locaux dans le cadre
de la manifestation « FESTILIVRES » le 25 octobre 2026

Le Maire de la ville de Monéteau,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 et suivants relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'article R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation, aux termes duquel les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ;

Vu l'article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation, aux termes duquel le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son article GN 6 relatif aux utilisations exceptionnelles des locaux ;

Vu les dispositions particulières applicables aux établissements de type L, N et X ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2025-0232 du 13 mai 2025 portant composition des sous-commissions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande présentée dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée « Festilivres », prévue le 25 octobre 2026 à Monéteau ;

Vu le procès-verbal d'étude de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, réunie le 15 septembre 2026, relatif au dossier n° 32495, référence PRÉVARISC n° 263-127 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH à la demande de manifestation exceptionnelle au titre de l'article GN 6 du règlement de sécurité ;

Considérant que la manifestation « Festilivres » aura lieu le 25 octobre 2026 et consistera principalement en une foire aux livres neufs, anciens et d'occasion ainsi qu'en un salon des auteurs ;

Considérant que cette manifestation concerne notamment les établissements suivants situés 7 et 9 route d'Auxerre à Monéteau :

- le gymnase, classé en établissement de type X de 3e catégorie, susceptible d'accueillir un effectif maximal de 313 personnes, dont 311 personnes au titre du public ;
- la salle multisports, classée en établissement de type X de 5e catégorie, susceptible d'accueillir un effectif maximal de 50 personnes ;
- la salle de spectacles « Skenet'eau », classée en établissement de type L de 3e catégorie, susceptible d'accueillir un effectif maximal de 627 personnes, dont 569 personnes au titre du public ;

Considérant que l'effectif du public attendu pour la manifestation est estimé à 400 personnes à l'instant T et 1 000 personnes sur l'ensemble de la journée ;

Considérant que l'organisation de la manifestation prévoit également l'installation d'un espace de restauration dans la cour du foyer communal, impliquant notamment la présence de bouteilles de gaz ;

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH a émis, lors de sa séance du 15 septembre 2026, un avis favorable à la demande d'utilisation exceptionnelle des locaux au titre de l'article GN 6 ;

Considérant qu'il convient de subordonner cette autorisation au respect des prescriptions de sécurité formulées par la sous-commission départementale de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

L'utilisation exceptionnelle des locaux des établissements recevant du public situés 7 et 9 route d'Auxerre à Monéteau (89470) est autorisée, dans le cadre de la manifestation « Festilivres », le 25 octobre 2026.

Cette autorisation est accordée au titre de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Elle est subordonnée au strict respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 2 – Locaux et effectifs autorisés

Pour la manifestation, les effectifs maximaux retenus sont les suivants :

Gymnase – type X – 3e catégorie : 313 personnes maximum, dont 311 personnes au titre du public.

Salle multisports – type X – 5e catégorie : 50 personnes maximum.

Salle de spectacles « Skenet'eau » – type L – 3e catégorie : 627 personnes maximum, dont 569 personnes au titre du public.

Ces effectifs ne devront en aucun cas être dépassés.

Article 3 – Prescriptions de sécurité

L'organisateur devra respecter les prescriptions formulées par la sous-commission départementale de sécurité dans le procès-verbal joint au présent arrêté.

Article 4 – Dégagements et moyens de secours

Les dégagements, sorties de secours et accès nécessaires à l'évacuation du public et à l'intervention des services de secours devront rester libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Les moyens de secours des établissements concernés devront rester disponibles, visibles et accessibles.

Les points d'eau incendie existants et disponibles autour du Skenet'eau et des salles de sport devront rester accessibles aux services de secours.

Article 5 – Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, conformément à l'article R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas l'exploitant et les personnes responsables de leurs obligations et des responsabilités qui leur incombent personnellement, conformément à l'article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Respect des conditions de l'autorisation

Toute modification substantielle des conditions d'organisation de la manifestation, notamment concernant les locaux utilisés, les effectifs accueillis, les aménagements, les installations ou les conditions de sécurité, devra faire l'objet d'une information préalable de la mairie et, le cas échéant, d'un nouvel examen par les services compétents.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 089-218902633-20260916-2026_227-AR



Article 7 – Exécution

La Maire de la ville de Monéteau, les services municipaux compétents et l'organisateur de la manifestation concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur de la manifestation et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne
- Police municipale
- Services techniques communaux

Fait à Monéteau, le 16 septembre 2026



La Maire,

Arminda GUIBLAIN